

Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) et handicap : un employeur public ne peut pas instaurer une ASA pour la réalisation de soins liée au handicap

Le Tribunal administratif de Toulouse, dans une ordonnance du 23 décembre 2024 (n°2407309), a suspendu une délibération du conseil municipal de Toulouse qui instaurait une autorisation spéciale d'absence (ASA) pour la réalisation de soins liés au handicap.

👉 Pourquoi cette suspension ?

-Les **collectivités territoriales**, bien qu'elles s'administrent librement, ne peuvent créer des ASA discrétionnaires sans base légale ou réglementaire.

-Les soins liés au handicap ne figurent ni parmi les **ASA de droit** ni parmi les motifs prévus par l'article L.622-1 du Code général de la fonction publique territoriale (parentalité, événements familiaux).

-En conséquence, la délibération a été jugée comme présentant un **doute sérieux quant à sa légalité**.

⚖️ Implication pratique :

Cette décision rappelle que toute création d'ASA doit respecter strictement le cadre législatif et réglementaire existant. Les collectivités ne peuvent élargir ces droits sans fondement juridique clair.

💡 À retenir pour les acteurs RH des collectivités territoriales :

-Vérifiez systématiquement la conformité juridique avant d'adopter des dispositifs innovants en matière de gestion RH.

-Le respect du cadre légal est essentiel pour éviter des contentieux

[Open Data. Moteur de Recherche](#)

Web site created using create-react-app

https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/DTA_2407309_20241223

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information